

SOC.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 16 janvier 2013

Rejet

Mme LAMBREMON, conseiller le plus
ancien faisant fonction de président

Arrêt n° 89 F-D

Pourvoi n° G 11-25.282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le centre hospitalier général
Jean Rougier, dont le siège est 335 rue Wilson, 46000 Cahors,

contre l'arrêt rendu le 1er août 2011 par la cour d'appel d'Agen (chambre
civile), dans le litige l'opposant au Comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail, dont le siège est centre hospitalier de Cahors, 335 rue
Wilson, 46000 Cahors,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 5 décembre 2012, où étaient présents : Mme Lambremon, conseiller le plus ancien faisant fonction de président et rapporteur, Mme Deurbergue, M. Chauvet, conseillers, M. Foerst, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Lambremon, conseiller, les observations de Me Foussard, avocat du centre hospitalier général Jean Rougier, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 1er août 2011) que lors de sa réunion du 21 juin 2010, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du centre hospitalier général Jean Rougier de Cahors (le centre hospitalier) a décidé, en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, de confier au cabinet SECAFI une expertise pour l'éclairer sur l'état de risque, les facteurs de causalité qui s'expriment dans les situations de travail et l'aider à l'élaboration des préconisations en la matière ; qu'invoquant la méconnaissance des règles édictées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, le centre hospitalier a saisi le président du tribunal de grande instance en la forme des référés, aux fins d'annulation de cette décision ;

Attendu que le centre hospitalier fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon les moyens :

1°/ qu'un organisme créé dans le cadre d'un établissement public qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, doit être regardé comme transparent et les contrats qu'il conclut pour l'exécution des missions qui lui sont confiés sont soumis aux règles gouvernant la commande publique ; que le CHSCT, constitué dans chaque établissement hospitalier occupant au moins cinquante agents, en veillant à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement dont il dépend, participe à la mission de service public et d'intérêt général assumée par l'établissement public ; que, par suite, en décidant que la désignation d'un expert par le CHSCT, organisme transparent, n'avait pas à être soumise aux règles gouvernant la commande publique, la cour d'appel a violé les principes gouvernant la commande publique ;

2°/ qu'en égard à la mission qui lui est dévolue, le CHSCT doit être regardé, pour être institué au moins pour partie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général, comme entrant dans le champ de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, que le décret n° 2005-1742 du

30 décembre 2005 ne pouvait restreindre ; qu'en décidant le contraire, pour exclure le CHSCT du champ de l'ordonnance, les juges du fond ont violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

3°/ que loin d'être contraire aux règles du code du travail fixant la mission du CHSCT, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 les respecte, puisque, si le CHSCT est assujéti au respect de certaines règles à l'effet d'assurer la publicité et la transparence, le CHSCT reste libre, sur le fond, de ses initiatives et de l'objet de ses décisions ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et l'article L. 4614-12 du code du travail ;

4°/ qu'à partir du moment où le CHSCT entre dans le champ de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ses marchés relevaient des principes de la commande publique ; qu'en refusant de rechercher si la décision critiquée respectait ces principes, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des principes gouvernant la commande publique ;

5°/ que les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 n'ont eu pour objet ou pour effet, et ne pouvaient avoir pour objet ou pour effet, que de circonscrire le champ d'application ratione materiae des règles posées par le décret, sans pouvoir exclure la mise en oeuvre des principes de la commande publique, notamment dans le cadre d'une procédure adaptée ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, les articles 8 et 9 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, ensemble les articles L. 4612-1 et L. 4614-12 du code du travail ;

Mais attendu que la décision de recourir à un expert, prise par le CHSCT d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; qu'il en résulte que la cour d'appel n'avait pas à rechercher si les modalités de désignation de l'expert par le CHSCT répondaient à des règles particulières de la commande publique ; que par ce motif de pur droit, proposé par la défense et substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le centre hospitalier général Jean Rougier aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à payer au CHSCT la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize janvier deux mille treize.